



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°87-2018-111

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires 87**

- 87-2018-11-21-008 - Arrêté portant délégation de signature pour la gestion de la cité administrative "PASTEL" (2 pages) Page 3
- 87-2018-11-21-007 - Arrêté portant désignation du chef d'établissement de la cité administrative "PASTEL" à Limoges (1 page) Page 6
- 87-2018-11-09-006 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau antérieur à 1829 situé au lieu-dit L'Etang Neuf, commune d'Azat-le-Ris et appartenant à GFR des Paulmes, représenté par M. Arnaud de Latour (9 pages) Page 8

## **DREAL NOUVELLE-AQUITAINE**

- 87-2018-11-21-006 - Arrêté subdélégation de signature Alice-Anne Médard 87 20182111 (8 pages) Page 18

## **Préfecture de la Haute-Vienne**

- 87-2018-11-19-004 - Arrêté modifiant une habilitation dans le domaine funéraire. (1 page) Page 27
- 87-2018-11-23-002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Maxence JOUANNET, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Vienne (2 pages) Page 29

## **Prefecture Haute-Vienne**

- 87-2018-11-23-001 - Arrêté portant modification de la composition des formations spécialisées "carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (1 page) Page 32
- 87-2018-11-22-001 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Vienne Briance Gorre (extension de son périmètre par l'adhésion du Syndicat des Deux Briance) (9 pages) Page 34

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-11-21-008

Arrêté portant délégation de signature pour la gestion de la  
cité administrative "PASTEL"



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

## **ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LA GESTION DE LA CITÉ ADMINISTRATIVE « PASTEL »**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

Article 1er : Délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer toutes pièces relevant de la gestion de la cité administrative « Pastel » sise à Limoges, 22 rue des Pénitents Blancs à :

- M. Pierre-Yves MOREAU, secrétaire général de la direction départementale des territoires ;

- Mme Marie-Claire DUFOUR, secrétaire général adjointe par intérim de la direction départementale des territoires.

Cette délégation porte sur les actes passés dans le cadre du code des marchés publics et sur tout autre type d'engagement juridique imputé sur le budget de la cité « Pastel » relevant de la gestion commune pour les BOP ci-dessous :

Intitulé Programme	N° du programme
Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	348
Opérations immobilières déconcentrées	724
Opérations commerciales des domaines	907

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Pierre-Yves MOREAU et Mme Cécile ROUSSEAU est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le

21 NOV. 2018

Le Préfet

Seymour MORSY

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-11-21-007

Arrêté portant désignation du chef d'établissement de la  
cité administrative "PASTEL" à Limoges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

## ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT DE LA CITÉ ADMINISTRATIVE « PASTEL » À LIMOGES

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, en particulier son article R 123-16, aux termes duquel « le préfet établit, en exécution des arrêtés prévus au premier alinéa du présent article et des instructions complémentaires éventuellement données au chef de service compétent, la liste des fonctionnaires chargés de suivre l'application des dispositions réglementaires » ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu le règlement d'utilisation collective de la cité administrative « PASTEL » en date du 22 septembre 2017 ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La fonction de chef d'établissement de la cité administrative Pastel est assurée par M. Pierre-Yves MOREAU, secrétaire général de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Article 2 : La suppléance du chef d'établissement est assurée par Mme Marie-Claire DUFOUR, secrétaire général adjointe par intérim de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le

21 NOV. 2018

Le Préfet,

**Seymour MORSY**

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-11-09-006

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires  
relatives à l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau  
antérieur à 1829 situé au lieu-dit L'Etang Neuf, commune  
d'Azat-le-Ris et appartenant à GFR des Paulmes,  
représenté par M. Arnaud de Latour



**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives  
à l'exploitation au titre du code de l'environnement  
d'un plan d'eau antérieur à 1829, à Azat-le-Ris,**

Le préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Etangs du Nord de la Haute-Vienne » en zone spéciale de conservation ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu la déclaration en date du 28 décembre 1989 au titre des dispositions de la loi du 29 juin 1984 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 1999 réglementant la vidange de ce plan d'eau, reconnu comme ayant été établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 ;

Vu le courrier de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne (service police de l'eau) en date du 8 septembre 2015 confirmant la reconnaissance de ce plan d'eau antérieur à 1829 ;

Vu le dossier relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée aux articles L.431-6 et L.431-7 du code de l'environnement, présenté le 4 octobre 2017 et complété en dernier lieu le 22 août 2018 par le GFR des PAULMES, propriétaire, représenté par M. Arnaud de LATOUR demeurant 3 rue de Sébastopol - 37000 TOURS ;

Vu l'avis tacite de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique saisie pour avis sur le dossier le 6 mars 2018 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 octobre 2018 ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le plan d'eau est situé à l'amont de la zone de protection Natura 2000 « Etangs du Nord de la Haute-Vienne » ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant la mise en place d'un dispositif de maintien du débit réservé comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## A R R Ê T E

### **Titre I – Objet de l'autorisation**

**Article 1-1 :** Le GFR des PAULMES, propriétaire d'un plan d'eau de superficie environ 2.46 ha, établi sur un sous-affluent non dénommé du ruisseau Le Narablon, situé sur la parcelle cadastrée section B numéro 106 au lieu-dit L'Etang Neuf dans la commune d'Azat-le-Ris et enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87002256, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

**Article 1-2 :** L'autorisation est accordée à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté.

**Article 1-3 :** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration

## **Titre II – Conditions de l'autorisation : prescriptions techniques**

**Article 2-1 :** Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra :

**Dans un délai de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles aux alimentations et exutoires de la pisciculture (cf. article 3-1),

**Dans un délai de six mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place le dispositif garantissant le maintien d'un débit réservé à l'aval, ainsi que les dispositifs de lecture du débit à l'amont et à l'aval (cf. article 4-3),
- Mettre en place un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux (cf. article 4-4) ;
- Supprimer les arbres, arbustes, ronces, encore éventuellement présents sur le barrage (cf. article 4-1),

**Dans un délai d'un an** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Avant toute vidange, mettre en place le dispositif de rétention des vases à l'aval du plan d'eau (cf. article 4-4),

**Dans un délai de deux ans** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond tel que prévu au dossier (cf. article 4-2).

Le détail de ces prescriptions figure aux sections 3, 4 et 5 du présent arrêté. À l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

**Article 2-2 :** Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

**Article 2-3 :** Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 2-4 :** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

### **Titre III – Dispositions piscicoles**

**Article 3-1 :** La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

**Article 3-2 :** L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

**Article 3-3 :** La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

**Article 3-4 :** Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

**Article 3-5 :** Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

**Article 3-6 :** L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 3-7 :** En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **Titre IV - Dispositions relatives à l'ouvrage**

**Article 4-1 : Barrage:** le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en œuvre si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes, ronces ...) par un entretien régulier.

**Article 4-2 : Évacuateur des eaux de fond :** l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par un tuyau de diamètre 100 mm aboutissant au déversoir. La prise d'eau du système sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

**Article 4-3 : Débit réservé :** conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,64 l/s (correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage), ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur. Il sera assuré par une vanne dédiée installée sur la vanne de vidange. Un dispositif de contrôle visuel du débit sera mis en place à l'amont et à l'aval du plan d'eau.

**Article 4-4 : Ouvrage de vidange :** l'étang sera équipé d'une vanne de vidange. La gestion des sédiments sera réalisée par un bassin de décantation aval déconnectable de l'écoulement de vidange, comme prévu au dossier.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

**Article 4-5 : Évacuateur de crue :** il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément aux dimensions présentées dans le dossier déposé, lesquelles doivent permettre de répondre aux exigences ci-dessus, le déversoir de crues présentera une profondeur de 0,90 mètre pour une largeur de 3 mètres.

Le déversoir de crue et son chenal d'évacuation devront être entretenus et maintenus opérationnels en tous temps.

**Article 4-6 : Dérivation :** néant.

**Article 4-7 : Bassin de pêche:** les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, un bassin de pêche doit être maintenu en place en sortie de vidange. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

**Article 4-8 : Entretien :** l'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages et des dispositifs de suivi des débits le cas échéant, ainsi que des grilles d'amont et d'aval, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

**Article 4-9 : Délais de mise en conformité des ouvrages :** les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

## **Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges**

**Article 5-1 :** L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

**Article 5-2 : Période.** La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

**Article 5-3 :** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

**Article 5-4 - Suivi de l'impact.** L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

**Article 5-5 : Le poisson** présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

**Article 5-6 : Curage.** Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

**Article 5-7 : Remise en eau.** Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-3 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

## **Titre VI - Dispositions diverses**

**Article 6-1 :** À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner, aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement.

Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 6-2 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 6-3 :** L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 6-4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6-5 :** Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6-6 :** Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux ans** consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans.

Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

**Article 6-7 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

**Article 6-8 :** Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

**Article 6-9 - Recours.** La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :



1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 6-10 - Publication et exécution.** En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Azat-le-Ris et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Azat-le-Ris pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le directeur départemental des territoires, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Azat-le-Ris, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 9 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

87-2018-11-21-006

Arrêté subdélégation de signature Alice-Anne Médard 87  
20182111



## ***Direction Régionale de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine***

### **DÉCISION PRISE AU NOM DU PRÉFET**

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 28 octobre 2018 nommant Monsieur Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D, F9
- Jacques REGAD : codes, B, F1 à F8
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, E, G1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent . Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD et Bruno PEZIN, respectivement directeur adjoint et adjoint au directeur.

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

## **Pour le Service Environnement Industriel**

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1
- Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué : codes A, B1 à B9, C, G1
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1

### *Département sécurité industrielle*

- Erick BEDNARSKI, Chef de département : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A, G1
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA: code C

### *Département risques chroniques*

- Olivier PAIRAULT, Chef de département : code A, G1
- Christian CORNOU, Chef de division adjoint au chef de département: code A, G1
- Sylvain LABORDE, chef de division : code A, G1

### *Département énergie sol et sous-sol*

- Jean HUART, Chef de département : codes B1 à B9, A, G1
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B9, A, G1
- Jacques GERMAIN, Chef de division : code A3, A4
- Isabelle HUBERT, Cheffe de division : code A3, A4
- Serge DESCORNE, Chef de division : code B1 à B8, A4

## **Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques**

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B10, B11, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B10, B11, E
- Yan LACAZE, chargé de mission Référent Régional Inondation : code E1

### *Département risques naturels*

- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
- Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1

### *Département ouvrages hydrauliques*

- Christian BEAU, adjoint au chef de service et chef du département : code B10, B11, E2

### *Division LIMOGES*

- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Sandrine LESUEUR, Pauline ARDAINE, Gisèle PALADINI, Cyril PETITPAS : code E2

### *Division BORDEAUX*

- Florian VARRIERAS, chef de la division : code E2
- Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Chloé DEQUEKER, Emmanuel CREISSELS, Patrick THOMAS: code E2

### *Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne*

- Virginie AUDIGE, chef de département : code E1

Division Prévision des Crues

- Anthony LE ROUSIC : code E1

Division Hydrométrie :

- Olivier DEBINSKI : code E1

*Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique*

- Christian BROUSSE, chef du département : code E1

*Division Prévision des Crues*

- Pascal VILLENAVE : code E1

*Division Hydrométrie*

- Fabrice MICHAUD: code E1

**pour le Service déplacements, infrastructures, transports**

- Michel DUZELIER, chef de service : code D
- Laurent SERRUS, adjoint au chef de service : code D

*Département transports routiers et véhicules*

- Gilles PINEL, chef de département : code D
- Cédric JOSEPH, chef de division : code D
- Alain BOQUEL, chef d'unité : code D

**pour le Service patrimoine naturel**

- Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes F1 à F8
- Jonathan LEMEUNIER, Adjoint au chef de service : codes F1 à F8

*Département appui support et transversalités*

- Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département : codes F1 à F7

*Département Biodiversité Continuité et espaces naturels*

- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F6
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département et cheffe de division : code F1 à F6
- Olivier GOUET, Chef de division : code F1 à F6

*Département Biodiversité, espèces et connaissance*

- Yann HERVE DE BEAULIEU, Chef de département : code F1 à F6, F8
- Capucine CROSNIER, Cheffe du département adjointe, cheffe de division : codes F1 à F6, F8
- Annabelle DESIRE, cheffe de division : codes F1 à F6, F8

*Département eau et ressources minérales*

- Franck BEROUD, chef du département : code F7
- Patrick BARNET, Adjoint au chef de département chef de division : code F7
- Sébastien GOUPIL, chef de division : code F7

**pour le Service aménagement, habitat et construction**

- Marie-Isabelle ALLOUCH, cheffe de service : code F9

*Département aménagement et paysage*

- Bruno LIENARD, chef de division : code F9

**pour l'unité départementale**

- Benoît ROUGET, responsable du groupe des unités départementales Haute-Vienne, Corrèze et Creuse : codes A, G1
- Julien MORIN, responsable de l'unité départementale de la Haute-Vienne : codes A, G1

**ARTICLE 3 :** La présente décision abroge la décision du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département de la Haute-Vienne.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

À Poitiers, le **21 NOV. 2018**

La Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle – Aquitaine

*Alice-Anne Médard*

Alice-Anne MÉDARD

- ANNEXE 1-

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p><b>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</b></p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, consignation, mise en demeure),	
A4	La saisie de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
	<p><b>B- ENERGIE</b></p>	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	<p>Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III,</li> <li>- Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,</li> </ul>	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels, ainsi que les courriers et avis relatifs à l'obligation d'achat	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	et au complément de rémunération	
B10	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B11	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
<b>C - <u>SECURITE INDUSTRIELLE</u></b>		
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : - les mises en demeure, - les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, - les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : - les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, - l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
<b><u>D- TRANSPORTS</u></b>		
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : - véhicules de transport en commun, - véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,	
D2	Réceptions par type (RPT, NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4	Agrément et sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
<b>E - <u>RISQUES NATURELS ET SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u></b>		
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	



N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
<b>F - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u></b>		
F1	Les documents administratifs et décisions relatifs à la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES),	
F2	les autorisations nécessaires aux importations, exportations et réexportations et à la délivrance des certificats intra-communautaires visées par la Convention CITES,	
F3	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F4	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F5	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F6	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F7	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F8	L'ensemble des actes relatifs à l'instruction de la réglementation des espèces protégées au titre des l'article L.411-2 du code de l'environnement, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F9	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
<b>G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</b>		
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

ARTICLE 1

Le présent arrêté a pour objet de...

Il est arrêté que...

Le directeur de l'école...

Le directeur de l'école...

Le directeur de l'école...

Le directeur de l'école...

Le directeur de l'école...

Le directeur de l'école...

Le directeur de l'école...

ARTICLE 2

Le directeur de l'école...

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-11-19-004

Arrêté modifiant une habilitation dans le domaine  
funéraire.

*Arrêté modifiant une habilitation dans le domaine funéraire.*

**Article 1** : L'arrêté préfectoral du 06 juillet 2014 sus-visé est modifié en son article 1<sup>er</sup> comme suit :

l'entreprise : SOCIETE PIRONNEAU, exploitée sous le nom commercial AMBULANCES CHALUSIENNES, par M. Sébastien PIRONNEAU, Président, située 8 avenue de la télévision – 87230 CHALUS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- fourniture de corbillards
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2014 restent inchangées.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de CHALUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Date de signature du document : le 19 novembre 2018

Signature : Benoît D'ARDAILLON, Directeur de la citoyenneté Préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-11-23-002

Arrêté portant délégation de signature à M. Maxence  
JOUANNET, directeur départemental des services  
d'incendie et de secours de la Haute-Vienne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

### ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à M. Maxence JOUANNET,  
Directeur départemental des services d'incendie et de secours**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 octobre 2018, publié au Journal Officiel de la République le 25 octobre 2018, portant nomination de M. Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-331 du 29 novembre 2016 nommant le colonel de sapeurs pompiers professionnels, Maxence JOUANNET, en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Vienne à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

### ARRÊTE

**Article 1er :** délégation de signature est donnée à M. Maxence JOUANNET directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Haute-Vienne, à l'effet de signer les copies conformes d'arrêtés ou de décisions, toutes les notes de service ou consignes internes et toutes les correspondances ou documents administratifs dont la signature, le visa ou l'approbation ne comportent pas l'exercice du pouvoir réglementaire pour les affaires relatives :

- à la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers ;
- à la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours ;
- au contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux ;
- à la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- aux actions de formations spécialisées ou de tronc commun visées par le schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ou les guides nationaux de référence délivrés au nom de l'État au vu de l'agrément accordé au SDIS de la Haute-Vienne.

**Article 2 :** M. Maxence JOUANNET, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Vienne peut subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

**Article 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : le directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 23 septembre 2018

Le Préfet,

*signé*

Seymour MORSY

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-11-23-001

Arrêté portant modification de la composition des formations spécialisées "carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites



Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE :

**ARTICLE 1 :** la composition des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifiée ainsi qu'il suit :

**V- La formation spécialisée « carrières » :**

**2 – Sa composition :**

La formation spécialisée comprend :

d) le collège des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrière est composé de :

- Monsieur Alain DELANNE – Carrière LAMA- "les Chabannes"- Feytiat , membre **titulaire**  
Monsieur Olivier REITER – "Granulats Charente Limousin" – St Eloi/Excideuil - Chabanais (16) –  
membre suppléant
- Monsieur Christophe LEPROVAUX – Carrière de Condat/Granits du Centre – rue du Commandant Charcot -  
Feytiat - membre **titulaire**  
Monsieur Stéphane COURTIN - carrières de Champagnac – BP 22 -Rochechouart – membre suppléant.
- Monsieur Jean-François IRIBARREN – "Iribaren Bétons" – rue B. Thimonier - Limoges - membre **titulaire**  
Monsieur Laurent RICHAUD– "Ambazac Béton" – Les Pointys - Ambazac - membre suppléant
- Monsieur Olivier ELLEBOUDT- "Bétons Vicat" – 26 rue Fulton - Limoges, membre **titulaire**  
Monsieur Fabrice MAUD – SOCOMAT, 22 route des Barrières – 87270 Couzeix - membre suppléant

le reste sans changement.

article d'exécution

Limoges, le 23 novembre 2018

P/ le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jérôme DECOURS

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-11-22-001

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte  
d'Alimentation en Eau Potable Vienne Briance Gorre  
(extension de son périmètre par l'adhésion du Syndicat des  
Deux Briance)



**PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**

Direction de la Légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de  
l'intercommunalité

**ARRETE**

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU  
SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU  
POTABLE VIENNE BRIANCE GORRE  
(extension de son périmètre par l'adhésion  
du syndicat des Deux Briance)**

**ARRETE DCE/BCLI N° 2018 -**

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi n° 2010-563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-18, L. 5212-33 et L. 5711-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1998 portant création du syndicat à vocation unique « Syndicat des Deux Briance » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre ;

**VU** la délibération du comité du syndicat des Deux Briance n° 2018-05 du 28 mars 2018 demandant son adhésion au syndicat d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat d'alimentation des Deux Briance (Glanges – le 25 mai 2018, Saint-Germain-les-Belles – le 25 avril 2018 – et Saint-Vitte-sur-Briance – le 19 mai 2018) demandant l'adhésion du syndicat précité au syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre ;

**VU** la délibération du comité du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre n° 2018-23, en date du 26 juin 2018, acceptant l'extension du périmètre de l'établissement public au syndicat des Deux Briance, laquelle entraîne la dissolution de ce dernier et l'adhésion de plein droit des communes de Glanges, Saint-Germain-les-Belles et Saint-Vitte-sur-Briance ;

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1  
Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00)  
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : [pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr](mailto:pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr) - internet : [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr)

VU les délibérations, transmises au représentant de l'Etat, par lesquelles les conseils municipaux de :

Boisseuil	4 septembre 2018	Panazol	25 septembre 2018
Bussière-Galant	12 juillet 2018	Rilhac-Lastours	30 août 2018
Les Cars	24 septembre 2018	La Roche-l'Abeille	7 septembre 2018
Chaillac-sur-Vienne	4 septembre 2018	Saint-Auvent	18 septembre 2018
Châlus	4 septembre 2018	Saint-Cyr	11 septembre 2018
Cognac-la-Forêt	20 septembre 2018	Saint-Genest-sur-Roselle	16 juillet 2018
Condat-sur-Vienne	24 septembre 2018	Saint-Hilaire-Bonneval	12 septembre 2018
Feytiat	3 octobre 2018	Saint-Just-le-Martel	26 septembre 2018
Flavignac	14 septembre 2018	Saint-Laurent-sur-Gorre	19 septembre 2018
Glandon	27 septembre 2018	Saint-Priest-Ligoure	5 septembre 2018
Ladignac-le-Long	24 septembre 2018	Saint-Victurnien	12 octobre 2018
Lavignac	31 août 2018	Saint-Yrieix-la-Perche	20 septembre 2018
Meilhac	14 septembre 2018	Sainte-Marie-de-Vaux	6 août 2018
La Meyze	5 octobre 2018	Solignac	27 septembre 2018
Oradour-sur-Glane	26 octobre 2018	Verneuil-sur-Vienne	4 octobre 2018
Pageas	5 octobre 2018	Le Vigen	12 juillet 2018

et le conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Vienne (26 septembre 2018),

se prononcent favorablement sur l'adhésion du syndicat des Deux Briance au syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre ;

**CONSIDERANT** qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois des conseils municipaux de Coussac-Bonneval, Gorre, Isle, Pierre-Buffière, La Porcherie, Royères, Saint-Brice-sur-Vienne, Saint-Jean-Ligoure et Saint-Martin-de-Jussac, leur décision est réputée favorable ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État par les collectivités visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'adhésion du syndicat des Deux Briance au syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre est approuvée.

**ARTICLE 2 :** Le syndicat des Deux Briance est dissout de plein droit.

**ARTICLE 3 :** Les communes de Glanges, Saint-Germain-les-Belles et Saint-Vitte-sur-Briance, membres du syndicat Deux Briance dissous, deviennent de plein droit membres du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre.

**ARTICLE 4 :** Les statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 22 décembre 2017 susvisé.

**ARTICLE 5 :** L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat des Deux Briance est transféré au syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le

syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 7** : Les arrêtés préfectoraux du 17 juillet 1998 et du 22 décembre 2017 susvisés sont abrogés.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre, le président du syndicat des Deux Briance, le président de la communauté de communes du Val de Vienne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, au ministre de l'intérieur, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **22 NOV. 2018**

Pour le Préfet,  
le Secrétaire général



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22 novembre 2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité dispose que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 22 NOV. 2018  
du

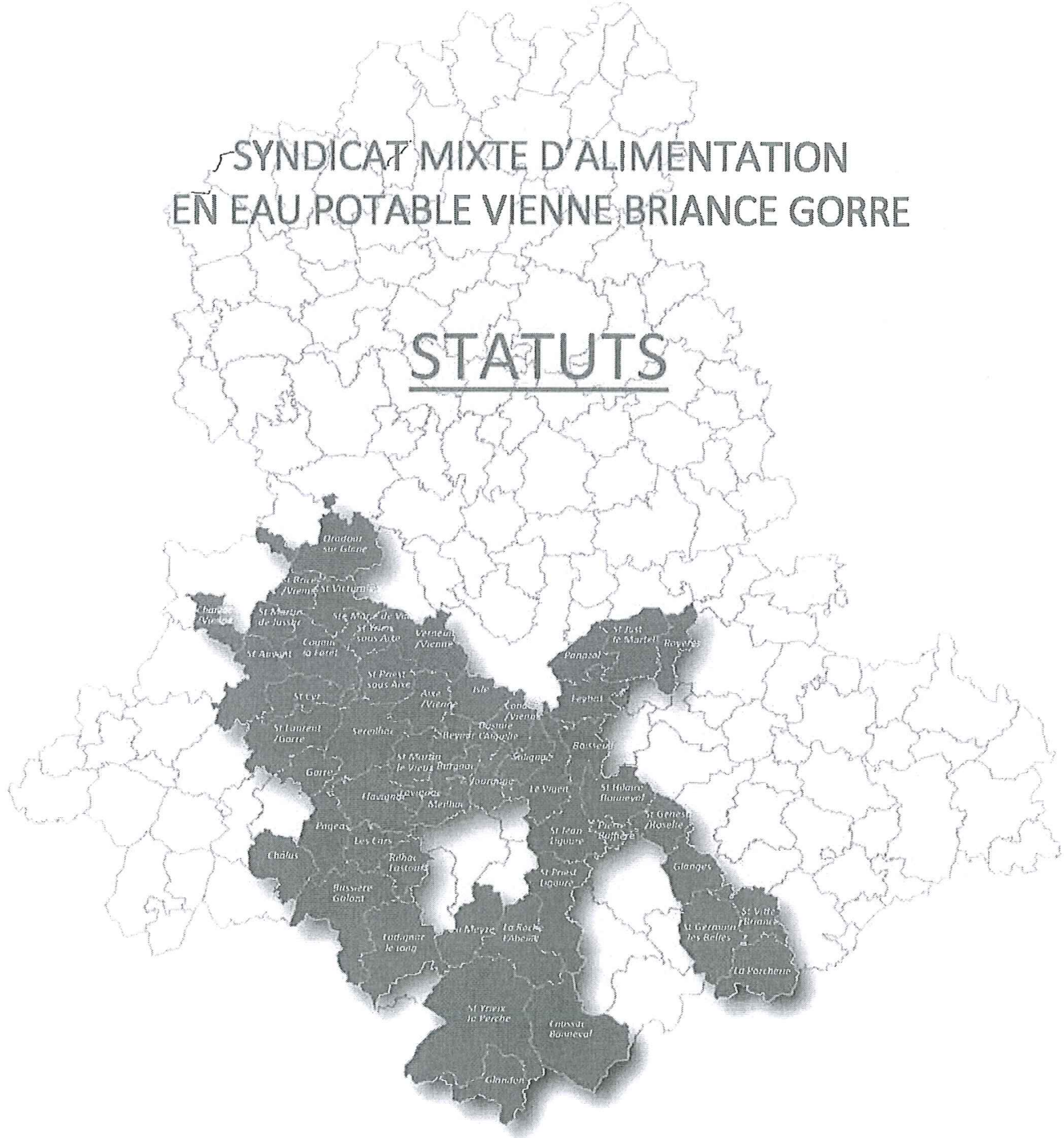


Haute-Vienne  
Le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Jérôme DECOURS

INNOVER AUJOURD'HUI POUR PRESERVER DEMAIN

# SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE VIENNE BRIANCE GORRE

## STATUTS



2, av. François Mitterrand | B.P. 41 | 87700 AIXE SUR VIENNE | Tél. 05 55 70 33 32 | Fax 05 55 70 45 65 | vienne.briance.gorre@wanadoo.fr  
[www.synd-vbg-eaux.com](http://www.synd-vbg-eaux.com)

Siret 200 080 307 00016 | Code NAF : 3600Z

## PRÉAMBULE

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Vienne Briance Gorre a été créé le 1er janvier 1979.

Au 31/12/2017, le syndicat était composé de 41 communes et d'une communauté de communes du département de la Haute-Vienne.

Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, opère le transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » des communes aux intercommunalités au titre de leurs compétences obligatoires à compter du 1er janvier 2020.

Pour répondre à la volonté du législateur, exprimée dans la loi précitée, de voir émerger un nouveau droit de l'intercommunalité et pour satisfaire à la demande d'adhésion de tout EPCI, constitué tant au sein du territoire syndical qu'en dehors de son périmètre, le Syndicat Vienne Briance Gorre a été transformé en Syndicat mixte fermé.

## ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### *ARTICLE 1.1. Dénomination et forme juridique*

En application de l'article L. 5711-1 du CGCT est institué un syndicat mixte fermé qui prend le nom de « Syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre ».

### *ARTICLE 1.2. Membres*

Conformément au CGCT, le syndicat mixte est constitué entre les communes et les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- **Etablissement Public de coopération intercommunale** : La Communauté de communes du Val de Vienne (9 communes : St Priest sous Aixe, Aixe sur Vienne, Bosmie l'aiguille, Burgnac, Beynac, Saint Martin le Vieux, Saint Yrieix sous Aixe, Jourgnac et Sereilhac)
- **Communes** : Boisseuil – Bussière Galant - Les Cars – Chaillac sur Vienne – Chalus – Cognac la forêt – Condat sur Vienne – Coussac Bonneval – Feytiat – Flavignac – Glandon - Glanges - Gorre – Isle – Ladignac le Long - La Meyze - La Roche l'abeille - Lavignac – La Porcherie – Meilhac – Oradour sur Glane – Pageas – Panazol – Pierre Buffiere – Rilhac Lastours – Royeres – Saint Auvent – Saint Brice sur Vienne – Saint Cyr – Saint Genest sur Roselle – Saint Germain les Belles - Saint Hilaire Bonneval – Saint Jean Ligoure – Saint Just le Martel – Saint Laurent sur Gorre – Saint Martin de Jussac – Saint Priest Ligoure – Saint Victurnien – Saint Vitte sur Briance - Sainte Marie de Vaux – Saint Yrieix la Perche – Solignac – Verneuil sur Vienne – Le Vigen

### *ARTICLE 1.3. Siège*

Le siège du Syndicat est sis :

2 Avenue François Mitterrand - B.P. 41 - 87700 AIXE sur VIENNE

### *ARTICLE 1.4. Durée*

Le Syndicat est constitué sans limitation de durée.

## ARTICLE 2. COMPÉTENCE EAU

Le Syndicat a pour objet la production et la distribution d'eau potable aux abonnés, sur le territoire de l'ensemble des Communes et Communauté de Communes adhérentes et limitrophes (exportations sous conventions).

### *Article 2.1. Distribution et production d'eau potable*

Le Syndicat mixte exerce en lieu et place des collectivités membres listées à l'article 1.2 des présents statuts, toute la compétence résultant de la mise en œuvre du service public d'eau potable défini à l'article L. 2224-7 du CGCT.

Il assure l'intégralité de la production par captage ou pompage, de la protection des points de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Il exerce toutes les prérogatives de maître d'ouvrage des équipements de production et de distribution d'eau potable dont il est propriétaire sur son territoire. A cet effet, il est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'entretien, de renouvellement, de renforcement et d'extension des réseaux et des ouvrages.

Il fixe la programmation annuelle des investissements à réaliser. Il procède à la passation des marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et de travaux correspondants.

Il réalise tous les emprunts nécessaires aux objets rentrant dans ses attributions. Il fixe les conditions de raccordement et d'abonnement au service des usagers.

Il détermine le mode d'exploitation du service de production et de distribution d'eau potable, désigne les exploitants et détermine les dispositions réglementaires relatives à l'exploitation de ce service. Il nomme et révoque le délégué au service public ou les autres personnes chargées de la gestion de ce service.

*Article 2.2. Achat et vente d'eau à des collectivités non adhérentes*

Le syndicat mixte achète ou vend de l'eau potable en gros à des collectivités non adhérentes, dans des conditions définies par convention.

*Article 2.3. Autres interventions*

Dans la limite de ses attributions et du principe de spécialité, le syndicat mixte a la faculté de conclure avec des membres ou des tiers, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

**ARTICLE 3. Modification relative au périmètre et à l'organisation du syndicat**

Conformément aux articles L 5211 - 18 à L 5211 - 27 du C. G. C. T.

*ARTICLE 3.1. Adhésion de nouveaux membres*

Les communes et leurs groupements peuvent adhérer au Syndicat mixte dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le Comité syndical, après avoir dressé un état des lieux du patrimoine de la collectivité qui demande son adhésion, fixera les modalités d'adhésion et devra s'exprimer sur son intégration dans le périmètre syndical.

La délibération du Comité Syndical sera notifiée aux membres adhérents à la date de la décision. Cette adhésion est entérinée par arrêté préfectoral.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires dans les conditions prévues aux articles des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Le Syndicat est substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres pour la compétence transférée.

**ARTICLE 4. ORGANES DU SYNDICAT MIXTE**

Conformément aux articles L. 5211 - 6 à L. 5211 - 8 du C. G. C. T.,

*ARTICLE 4.1. Organisation générale*

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé des délégués titulaires et suppléants élus par les organes délibérants des membres dans les conditions fixées à l'article L. 5211-7 du CGCT.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, mais ne peuvent en aucun cas être titulaires de charges permanentes dans le Bureau ou dans les différentes commissions.

Les organes exécutifs du syndicat mixte sont le Président et le Bureau.

Les modalités de fonctionnement des différents organes du Syndicat mixte font l'objet d'un règlement intérieur adopté par délibération du comité syndical.

*ARTICLE 4.2. Le comité syndical*

*4.2.1. Composition*

Le Comité syndical est composé des délégués élus par les organes délibérants des membres.

Le nombre de délégués titulaire et suppléant attribué par membre est fixé selon les règles suivantes :

- chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- pour les EPCI membres du syndicat, le nombre total de délégués titulaires et suppléants est calculé par addition du nombre de délégués titulaires et suppléants auquel à droit chaque commune que représente l'EPCI au sein du syndicat.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, mais ne peuvent en aucun cas être titulaires de charges permanentes dans le Bureau ou dans les différentes commissions.

Un tableau est annexé aux présents statuts précisant la composition actuelle du syndicat conformément aux conditions de désignation des délégués explicitées dans le présent article.

*4.2.2. Durée de mandat*

La durée du mandat d'un délégué au sein du Syndicat mixte est identique à la durée de son mandat au sein de l'organe qui l'a désigné.



En cas de perte de son mandat au sein de l'organe qui l'a désigné, le délégué perd également son mandat de délégué au sein du Syndicat.

#### 4.2.3. Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical prend, par voie de délibérations, toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Les décisions du Comité syndical font l'objet de délibérations prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante, sauf pour les votes à bulletin secret.

Le Comité syndical peut créer toutes commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions dans les matières qu'il juge nécessaires.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au bureau syndical dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

#### ARTICLE 4.3. Le Président

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat mixte pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement du comité Syndical conformément à l'article L.5211-41-III du CGCT. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau. Il est seul chargé de l'administration et représente le Syndicat en justice.

Le Président exerce ses compétences dans les conditions fixées aux articles L. 5211-9 et suivants du CGCT.

#### ARTICLE 4.4. Le Bureau

Le bureau est composé du Président du Syndicat et de plusieurs Vice-Présidents dont le nombre est librement déterminé par le Comité syndical sans que ce nombre ne puisse excéder les plafonds prévus par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

### ARTICLE 5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

#### ARTICLE 5.1. Budget

Le budget pourvoit aux dépenses du Syndicat mixte et des services pour lesquels il est constitué.

Les recettes principales proviennent des produits de surtaxe fixés annuellement par le Comité syndical et des ventes d'eau.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du CGCT, le budget pourra bénéficier des recettes suivantes dans le cadre de l'exercice de son domaine d'activités :

- les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public, telles que les redevances, frais de contrôle, participations contractuelles, surtaxes et majorations de tarifs...
- la rémunération des services rendus aux collectivités territoriales ou leurs groupements, aux opérateurs fonciers, entreprises, associations ou particuliers dans les cas prévus par la loi ;
- les produits des ventes d'eau, taxes et redevances correspondants aux services assurés par le Syndicat ;
- le produit des emprunts qu'il contracte ;
- le produit des fonds de concours et subventions notamment de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne ;
- le produit des aides, dons et legs dont il bénéficie ;
- les revenus de ses biens meubles ou immeubles ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 5.2. Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier Public compétent, lequel est désigné par le Préfet après avis du DDFIP.

## ARTICLE 6. DISPOSITIONS FINALES

### *ARTICLE 6.1. Retrait*

#### Retrait de droit commun

Un membre peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité selon les modalités prévues à l'article L. 5211-19 du CGCT. Celui-ci fixe, en accord avec le Conseil municipal ou communautaire intéressé, les conditions techniques et financières auxquelles s'opère le retrait.

Après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale et par dérogation au II de l'article L.5214-21 du CGCT, le préfet peut autoriser une communauté de communes substituée aux communes suite au transfert de la compétence eau, à se retirer du syndicat au 1er janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence dans les conditions fixées aux articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT.

Un membre adhérent peut être autorisé par le préfet à se retirer si sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet conformément aux articles L. 5212-29 et L. 5711-1.

### *ARTICLE 6.2. Modifications statutaires et dissolution du syndicat*

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat mixte ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.

### *ARTICLE 6.3. Règlement intérieur*


Conformément aux dispositions du CGCT, un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical, fixe, en tant que besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et règlements en vigueur.

### *ARTICLE 6.4. Dispositions non prévues par les statuts*

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code général des collectivités territoriales.

Fait à AIXE sur VIENNE, le 26 juin 2018.

Le Président,

  
SYNDICAT DES EAUX  
VIENNE BRIANCE GORRE  
Maurice LEBOUTET.

## ANNEXE 1 : Adhésions et nombre de délégués

Membres	EAU
Communauté de communes du Val de Vienne	18
Boisseuil	2
Bussière Galant	2
Les Cars	2
Chaillac sur Vienne	2
Chalus	2
Cognac la forêt	2
Condat sur Vienne	2
Coussac Bonneval	2
Feytiat	2
Flavignac	2
Glandon	2
Glanges	2
Gorre	2
Isle	2
La Meyze	2
Ladignac le Long	2
La Roche l'Abeille	2
Lavignac	2
Meilhac	2
Oradour sur Glane	2
Pageas	2
Panazol	2
Pierre Buffiere	2
La Porcherie	2
Rilhac Lastours	2
Royeres	2
Saint Auvent	2
Saint Brice sur Vienne	2
Saint Cyr	2
Saint Genest sur Roselle	2
Saint Germain les Belles	2
Saint Hilaire Bonneval	2
Saint Jean Ligoure	2
Saint Just le Martel	2
Saint Laurent sur Gorre	2
Saint Martin de Jussac	2
Saint Priest Ligoure	2
Saint Victurnien	2
Saint Vitte sur Briance	2
Saint Yrieix la Perche	2
Sainte Marie de Vaux	2
Solignac	2
Verneuil sur Vienne	2
Le Vigen	2

Le total des délégués est ainsi de 106 délégués